IIIe Cour administrative. Séance du 27 avril 1999. Statuant sur le recours interjeté le 7 octobre 1998 (3A 98 135) par X contre la décision rendue le 20 août 1998 par la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière (CMA), (retrait du permis et interdiction de faire usage d'un permis étranger/alcool au volant (0.74g 0/00), non respect des signaux, franchissement d'une ligne de sécurité)

En fait:

A. Le 5 mars 1998, vers 02h40, X circulait au volant d'un véhicule automobile en ville de Fribourg. Sur le trajet rue Pierre-Aeby, place Nova-Fribourg et rue de la Grand-Fontaine, il ne respecta pas le signal "Interdiction générale de circuler". A la route-Neuve, dans un léger virage à gauche, il franchit la ligne de sécurité avec la moitié de son véhicule. Lors d'un contrôle, il fut constaté que le précité était pris de boisson. La prise de sang a révélé une teneur minimale en alcool de 0,74 g 0/00. Le permis de conduire de X a été retiré sur-le-champ.

B. Par lettre du 9 mars 1998, la CMA a avisé X de l'ouverture d'une procédure en lui signalant que l'infraction commise devrait vraisemblablement donner lieu au prononcé d'une mesure administrative. Par le même courrier, elle a confirmé la saisie du permis de conduire de l'intéressé, opérée par la police.

Le 11 mars 1999, la CMA a décidé de restituer provisoirement le permis de conduire de l'intéressé et de suspendre la procédure administrative jusqu'à droit connu sur le plan pénal. Elle a invité X à lui communiquer une copie du jugement.

C. Par jugement du 3 juillet 1998, X a été reconnu coupable d'infractions à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), soit de violation simple des règles de la circulation routière, pour non-respect des signaux à observer, de violation grave des règles de la circulation routière, pour franchissement de la ligne de sécurité, de délit manqué de soustraction à un contrôle physique et de conduite en état d'ébritété. Il a été condamné, notamment en application des art. 90 ch. 1 et 2 et 91 al. 1 et 3 LCR, à une peine de trois jours d'emprisonnement avec sursis pendant deux ans et à une amende de fr. 600.-, plus les frais de procédure.

Non contesté, ce jugement est entré en force.

D. Par décision du 20 août 1998, la CMA a prononcé le retrait du permis de conduire de X pour la durée de trois mois, sous déduction de sept jours de séquestre, et elle lui a fait interdiction d'utiliser en Suisse un permis étranger durant cette période. L'autorité a retenu que le précité avait compromis la sécurité de la route en circulant en état d'ivresse, en ne respectant pas la signalisation et en franchissant une ligne de sécurité.

E. Contre cette décision, X a recouru devant le Tribunal administratif, le 7 octobre 1998, en concluant, sous suite de frais et de dépens, à la fixation à un mois de la durée du retrait.

F. ...

En droit:

1. ...

2. a) Selon la doctrine (cf. Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 212 à 214 ; Blaise Knapp, Précis de droit administratif, IVe édit., Bâle 1991, n° 38), l'autorité administrative jouit vis-à-vis du juge pénal d'une totale indépendance. Toutefois, compte tenu du principe de l'unité et de la sécurité du droit, elle ne peut pas s'écarter sans motifs impérieux des constatations de fait contenues dans le jugement pénal si celles-ci sont le fruit d'une enquête approfondie avec rapport de police et auditions de témoins et s'il n'y a pas de raison de penser qu'elles sont inexactes ou incomplètes, si aucun moyen de preuve nouveau et pertinent n'est produit ou si aucun fait nouveau que le juge pénal ignorait ou a omis de prendre en compte, au moment où il a pris sa décision, n'est établi ou allégué.

   Le Tribunal fédéral a précisé que l'autorité administrative en matière de circulation routière est en principe tenue d'attendre le jugement pénal avant de rendre sa décision car, fondamentalement, il appartient d'abord au juge pénal de se prononcer sur la réalisation d'une infraction; elle est ensuite liée par le jugement pénal entré en force, à moins qu'elle soit en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles

de la circulation (ATF 119 Ib 158 = JdT 1994 I 676). Enfin, si la qualification juridique d'une situation dépend essentiellement de l'appréciation de l'état de fait, qu'en principe le juge pénal est mieux à même de connaître que l'autorité administrative, celle-ci est alors aussi liée par les règles de droit que le juge pénal a appliquées (ATF 124 II 103 consid. 1 c-aa et bb, p. 106 et 107; 104 Ib 359; 102 Ib 196).

b) En l'espèce, le Juge d'instruction compétent a reconnu X coupable de violation simple des règles de la circulation routière pour non respect des signaux à observer, et de violation grave pour franchissement de la ligne de sécurité, de délit manqué de soustraction à un contrôle physique et de conduite en état d'ébriété.

c) Pour rendre sa décision, l'autorité intimée a attendu le prononcé du jugement pénal, duquel elle ne s'est pas distanciée, à juste titre. D'une part en effet, le recourant n'a pas contesté ce jugement qui est entré en force et, d'autre part, il n'a fait valoir aucun élément nouveau et important qui aurait permis à l'autorité de d'apprécier différemment les faits retenus par le juge pénal à la charge du recourant.

3. a) A teneur de l'art. 31 al. 2 de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), quiconque est pris de boisson, surmené ou n'est pas en mesure, pour d'autres raisons de conduire un véhicule, est tenu de s'en abstenir.

L'art. 2 al. 2 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise qu'un conducteur est réputé inapte à conduire parce qu'il est sous l'effet de l'alcool (conducteur pris de boisson), chaque fois qu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,8 g 0/00 ou plus, ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie.

b) Selon la jurisprudence constante, un conducteur de véhicule à moteur dont l'alcoolémie atteint ou dépasse 0,8 g 0/00 doit être considéré comme en état d'ébriété au sens de l'art. 91 al. 1 LCR sans qu'il y ait lieu d'administrer d'autres preuves. Mais cette jurisprudence précise cependant que le taux critique ne saurait en aucun cas constituer une limite inférieure absolue; au contraire, une alcoolémie de 0,5 g 0/00 jointe à d'autres circonstances - comme la maladie, le surmenage ou l'absorption de médicaments calmants - peut présenter les mêmes symptômes qu'une concentration d'alcool supérieure chez un homme en bonne santé et dispos. Par suite de son état général amoindri, le conducteur peut alors être en état d'ébriété au sens de l'art. 91 al. 1 LCR à partir d'une alcoolémie de 0,5 g 0/00 (ATF 98 IV 291, consid. a et la jurisprudence citée).

c) Dans le cas d'espèce, le résultat de la prise de sang a révélé une teneur en alcool se situant entre 0,84 et 0,74 g 0/00, soit une teneur moyenne de 0,79 0/00. Compte tenu des circonstances du cas, c'est à bon escient que l'autorité intimée, comme du reste le juge pénal, a retenu que le recourant avait conduit en état d'ébriété. Il importe en effet de rappeler que son comportement au volant avait déjà attiré l'attention de la police cantonale, la même nuit à 01h50; à cette occasion, un test de l'haleine a été effectué et a démontré que le conducteur se trouvait sous l'influence de l'alcool, mais en dessous du seuil de tolérance. Néanmoins, compte tenu de l'état du recourant, la police l'a empêché de continuer sa route et l'a ramené à son domicile, en l'informant qu'il ne devait plus conduire de la nuit. Cette mesure de prévention n'a cependant pas suffi; moins d'une heure plus tard, le recourant était en effet à nouveau intercepté au volant de son véhicule, suite à la commission d'infractions au code de la route. Le test de l'haleine a cette fois-ci révélé une teneur en alcool de 0,9 g 0/00, de sorte que la prise de sang a dû être ordonnée.

En faisant fi des conseils donnés par la police, le recourant a démontré qu'il ne se souciait guère de la mise en danger que pouvait occasionner la conduite d'un véhicule dans son état. Sa témérité ne lui a pas servi.

d) De plus, l'infraction a été commise vers 03h00 du matin. Le recourant, de petite constitution, avait travaillé durant la journée et devait être naturellement fatigué, ce qui constitue un élément non négligeable pour établir l'état d'ébriété d'un conducteur dont le taux d'alcoolémie est de quelques millièmes seulement inférieur au seuil de tolérance irréfutable.

A cela s'ajoute encore que, sur un court tronçon, le recourant a commis successivement deux fautes sérieuses aux règles de la circulation routière. Celles-ci trouvent leur explication, du moins en partie, dans l'état physique du recourant au volant.

e) Autrement dit, l'état d'ébriété du recourant était suffisamment démontré, de sorte que l'autorité intimée ne pouvait se distancier des considérations émises par le juge pénal à ce propos. Les explications du recourant, portant notamment sur le constat médical relatif à son état physique et sur le peu de gravité des fautes commises au volant, ne sont pas de nature à renverser cette conclusion.

4. a) Il n'est par contre pas contesté que, dans cet état, le recourant n'a pas respecté le signal "Interdiction générale de circuler" et qu'il a franchi une ligne de sécurité.

b) L'art. 27 LCR oblige chacun à se conformer aux signaux et aux marques de la police. Cette règle revêt une importance toute particulière, car le respect absolu des signaux est nécessaire à la sauvegarde de la sécurité et de la fluidité du trafic. Cette disposition est notamment complétée par l'art. 18 al. 1 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR; RS 741.21), selon lequel le signal "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" indique que la circulation est, en principe, interdite dans les deux sens à tous les véhicules.

Par ailleurs, l'art. 34 al. 2 LCR impose aux véhicules de circuler toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée. L'art. 73 al. 6 let. a OSR précise qu'il est interdit aux véhicules de franchir les lignes de sécurité et les doubles lignes ou d'empiéter sur elles. Aucune partie du véhicule ne doit dépasser la ligne, ni même mordre sur elle; la largeur de la ligne doit être considérée comme totalement interdite à la circulation (Bussy & Rusconi, Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, commentaire ad art. 73 OSR no. 1).

c) En l'occurrence, la violation des dispositions précitées ne fait pas de doute et justifiait, elle aussi, le prononcé d'une mesure administrative.

d) C'est à raison également que le CMA n'a pas retenu le délit manqué de soustraction à un contrôle physique, sanctionné par le juge pénal; si ce comportement est punissable pénalement, il ne peut pas constituer un motif de retrait du permis de conduire (Schaffhauser, Grundriss des schw. Strassenverkehrsrechts, Bd. III, 1995, N. 2503).

5. a) Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation routière, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Par cette disposition, la loi fixe les motifs du retrait dit facultatif (art. 31 al. 1 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière; OAC; RS 741.51).

b) De son côté, l'art. 16 al. 3 let. a LCR prescrit que le permis de conduire doit être retiré, notamment si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Ce motif de retrait obligatoire du permis de conduire est précisé par l'art. 31 al. 2 OAC, lequel dispose que compromet gravement la sécurité de la route, le conducteur qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque. Le Tribunal fédéral a précisé que le retrait obligatoire du permis est subordonné à la double gravité de la faute commise et de la mise en danger

(concrète ou abstraite accrue) qui en est résultée (ATF 105 Ib 118 = JdT 1979 I 404 no 14; ATF 120 Ib 312 = SJ 1995 p. 182).

La précision contenue dans l'art. 32 al. 2 OAC correspond à la définition de l'infraction réprimée sur le plan pénal par l'art. 90 ch. 2 LCR. Le Tribunal fédéral tient aujourd'hui ces deux notions pour identiques à tous les égards (ATF 120 Ib 285 = JdT 1995 I 678). L'élément constitutif de l'art. 90 ch. 2 LCR est réalisé en cas de violation grossière d'une règle fondamentale de la circulation routière et de mise en danger abstraite ou concrète de la sécurité d'un autre usager de la route. Subjectivement, l'art. 90 ch. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, découlant à tout le moins d'une négligence grossière (ATF 118 IV 84 consid. 2a = JdT 1992 I 759ss).

c) En outre, selon l'art. 16 al. 3 let. b LCR, le retrait du permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson.

d) En l'occurrence, la CMA a fondé sa décision sur les art. 16 al. 2 et 16 al. 3 let. a et b précités. Tout comme le juge pénal, elle a dû considérer que le franchissement d'une ligne de sécurité devait être réprimé comme étant une faute grave imposant le retrait du permis de conduire, au sens de l'art. 16 al. 3 let. a LCR. Son appréciation échappe à la critique.

En effets, les signaux et les marques doivent être observés tels qu'ils sont, car en principe ils expriment la force obligatoire de la décision de réglementation qui en est la base. Les signaux doivent être respectés même s'ils n'ont pas été placés régulièrement et valablement; leur aspect extérieur ne permet pas aux usagers de vérifier leur validité et ceux-ci doivent pouvoir compter qu'un signal ou qu'une marque correspondent à la situation juridique créée par la décision. Autrement dit, le respect d'une signalisation ou d'une marque s'impose aux conducteurs, dans tous les cas (cf. ATF 99 IV 164 = JdT 1974 I 413 no 38). Ainsi, en franchissant, dans un virage, une ligne de sécurité avec les deux roues gauches de son véhicule, le recourant n'a pas observé une règle élémentaire de prudence qui, dans les mêmes circonstances, se serait imposée à tout conducteur raisonnable (cf. Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 73s et 145).

Le franchissement d'une ligne de sécurité est également à l'origine d'une grave mise en danger abstraite du trafic car, ce faisant, le conducteur prend le risque de créer un sérieux danger pour la sécurité d'autrui, en particulier une collision avec un véhicule arrivant normalement en sens inverse. Que ce risque ne se soit en l'occurrence heureusement pas concrétisé tient de circonstances essentiellement fortuites, qui ne sauraient profiter au recourant.

e) La seule question qui se pose dès lors est celle de savoir si l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant à trois mois la durée du retrait du permis de conduire du recourant.

6. a) L'art. 17 al. 1 LCR dispose que l'autorité qui retire un permis de conduire fixera selon les circonstances la durée du retrait; cependant, elle sera d'un mois au minimum (let. a), et de deux mois au minimum si le conducteur a circulé en étant pris de boisson (let. b).

L'art. 33 al. 2 de l'ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) précise que la durée du retrait d'admonestation est fixée surtout en fonction de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules.

L'autorité administrative doit en outre se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus bénignes aux plus graves. Pour se conformer à ce principe, elle doit adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée à l'art. 17 al. 1 LCR, supérieure au minimum légal prescrit par cette norme. Elle peut ainsi, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, réduire la période ordinaire de retrait et s'en tenir au minimum légal lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile, les bons antécédents du contrevenant ou ses besoins personnels commandent que l'on s'écarte de la mesure normale de la pénalité (cf. Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 190 et la jurisprudence citée).

b) Les conditions d'application de l'art. 17 al. 1 let. b LCR sont en l'espèce réunies de sorte que le retrait du permis devait être prononcé pour deux mois au minimum. A cela s'ajoute que le non-respect de la signalisation et le franchissement d'une ligne de sécurité, comme comportement objectif, devaient être réprimés comme tels; ces fautes ne sont pas saisies par les normes qui sanctionnent l'ivresse au volant (JdT 1968 I 476). En effet, un conducteur pris de boisson peut néanmoins respecter les signaux et garder sa droite. S'il ne le fait pas, il commet des infractions supplémentaires qui créent un accroissement du danger.

Ainsi, le cumul des fautes commises imposait le prononcé d'une mesure administrative dépassant le minimum légal de la durée du retrait.

c) Le recourant invoque également son besoin professionnel de disposer de son permis de conduire pour conclure à la réduction de la durée du retrait.

Selon la doctrine et la jurisprudence, le besoin professionnel ne peut être pris en considération dans le cadre de la durée d'un retrait de permis que si la privation de ce document revient à interdire au contrevenant tout exercice de son activité lucrative ou entraîne pour lui une perte de gain importante (cf. Bussy & Rusconi, op. cit., commentaire ad art. 17 LCR, no 1.2, et les arrêts cités; cf. not. JdT 1978 I 416 no 20; JdT 1984 I 393 no 10 consid. 3a). Le recourant est serrurier. Il ne peut faire valoir que son permis de conduire lui est indispensable pour exercer ce métier. Pour se rendre chez ses clients, il devra avoir recours à l'aide de tierces personnes ou, cas échéant, utiliser les transports en commun ou les taxis. Quoi qu'il en soit, les inévitables inconvénients résultant du retrait sont directement liés au but de la mesure d'admonestation, à savoir amender le conducteur et éviter les récidives (art. 30 al. 2 OAC).

d) Ainsi, vu le cumul et la gravité des fautes commises par le recourant et l'absence de besoin professionnel, au sens strict donné à cette notion par la jurisprudence, ses antécédents comme conducteur de véhicules automobiles, même s'ils étaient excellents, ne seraient en l'espèce pas de nature à justifier une réduction de la durée du retrait telle que fixée par la CMA.

7. a) Au regard de l'ensemble des circonstances du cas et pour les raisons qui précèdent, l'autorité de céans estime qu'en fixant à trois mois la durée du retrait du permis du recourant, l'autorité intimée n'a pas violé la loi ni commis d'excès ou d'abus de son pouvoir d'appréciation.

b) Par ailleurs, selon l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'en retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger. En l'occurrence, le recourant est titulaire d'un permis de conduire étranger et, conformément à la disposition précitée, c'est à juste titre que la CMA a également interdit au recourant d'en faire usage en Suisse durant trois mois.

Pour ces motifs, le recours a été rejeté.